

***Décision n° FP 2023-04 du 23 mars 2023 du Haut conseil du commissariat aux comptes portant adoption des modalités de déclaration par les commissaires aux comptes des conditions dans lesquelles ils satisfont à leur obligation de formation professionnelle continue.***

**Le collège du Haut conseil du commissariat aux comptes, dans sa formation plénière,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 821-1, L. 822-4, R. 822-21 à R. 822-23, et A.822-28-1 à A.822-28-10 ;

**Après en avoir délibéré, lors de la séance du 23 mars 2023,**

**DECIDE**

**Article 1 :** Les modalités de déclaration par les commissaires aux comptes des conditions dans lesquelles ils satisfont à leurs obligations de formation professionnelle continue sont adoptées.

**Article 2 :** Ces modalités sont annexées à la présente décision.

**Florence Peybernès**

**Présidente du Collège**

**Modalités de déclaration des conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes satisfont à leur obligation de formation professionnelle continue**

Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances (Article L.822-4 du code de commerce).

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation prévue à l'article L. 822-4 sont déterminées aux articles A.822-28-1 à A.822-28-10 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article A. 822-28-9 alinéa 1 du code de commerce, « les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle au cours de l'année civile écoulée. le Haut conseil définit les modalités de cette déclaration. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années. ».

Aux termes d'une convention signée le 12 avril 2017 entre le H3C et la CNCC et homologuée par le garde des Sceaux le 3 mai 2017, le Haut conseil a délégué à la CNCC la mission de veiller au respect de l'obligation de formation.

Faisant application des dispositions de l'article A. 822-28-9 alinéa 1, le H3C a défini les modalités de la déclaration de formation ci-après.

La déclaration de formation est effectuée sur le système déclaratif (AGLAE) de la CNCC, au plus tard le 31 mars N pour les actions de formation effectuées au cours de l'année civile N-1.

Tout commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 dispose d'un compte dans ce système déclaratif auquel est associé son numéro d'inscription.

Les commissaires aux comptes se connectent à leur compte via leurs identifiant et mot de passe personnel.

La déclaration contient :

- **Les nom et prénom du commissaire aux comptes**
- **La nature des actions de formation suivies ou effectuées** définie à l'article A 822-28-3 du code de commerce)
  - . participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance (A 822-28-3 alinéa 1) ;
  - . assistance à des colloques ou à des conférences (A 822-28-3 alinéa 2) ;

- . conception de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire (A 822-28-3 alinéa 3) ;
  - . animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire (A 822-28-3 alinéa 3) ;
  - . rédaction et publication de travaux à caractère technique (A 822-28-3 alinéa 4) ;
  - . participation à des travaux à caractère technique (A 822-28-3 alinéa 5) ;
  - . participation au programme de formation continue particulière prévue au II de l'article L. 822-4 (A 822-28-3 alinéa 6).
- **La date** à laquelle l'action de formation a été suivie ou effectuée. En cas de durée supérieure à une journée, la date à mentionner est celle de fin de l'action de formation.
  - **La durée** de chaque action de formation suivie ou effectuée. La durée correspond à celle figurant sur le justificatif de présence. Pour les actions de formation mentionnées aux alinéas 3 à 5 de l'article A.822-28-3 du code de commerce, le calcul de la durée de l'action de formation se conforme aux dispositions des articles A.822-28-6 à A.822-28-8 du code de commerce.
  - **L'intitulé de l'action de formation**
    - . En cas de participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ou en cas d'assistance à des colloques ou à des conférences, l'intitulé sera celui qui figure sur l'attestation de présence.
    - . En cas de conception ou d'animation de formations, colloques et conférences, l'intitulé sera celui figurant sur le justificatif des travaux de conception effectués ou de l'intervention réalisée, fourni par l'organisme qui a fait intervenir le commissaire aux comptes.
    - . En cas de rédaction et de publication de travaux à caractère technique, l'intitulé sera le titre de l'article, de l'ouvrage ou de l'essai publié. Le cas échéant, le nom de la revue ou du journal ayant accueilli la publication sera précisé. Le sujet traité sera également mentionné à partir de la liste des trois sujets visés à l'article A.822-28-7 du code de commerce (matières techniques ayant un lien avec l'activité du commissaire aux comptes, la déontologie ou la réglementation professionnelle).
  - **L'organisme dispensateur de l'action de formation** : il s'agira selon les cas de l'organisme de formation, de l'établissement d'enseignement supérieur, ou de l'organisme organisant le colloque ou la conférence.
  - **La fonction** : en cas de participation à des travaux à caractère technique, seront précisées :
    - . les fonctions de président, vice-président ou rapporteur occupées au sein des commissions spécialisées ou des groupes de travail ainsi que l'organisme ou l'institution concerné (Compagnie nationale des

commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international).

- . les fonctions de président ou de vice-président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une Compagnie régionale de commissaires aux comptes
- **L'une des orientations générales** définies par le H3C que le commissaire aux comptes a choisie parmi les 4 orientations générales ci-après :
  1. Compétences techniques nécessaires à la certification des comptes et autres missions légales du commissaire aux comptes
  2. Compétences techniques nécessaires aux autres missions réalisées par les commissaires aux comptes
  3. Déontologie, indépendance et organisation de l'exercice professionnel
  4. Aptitudes managériales et relationnelles

Et pour les orientations 1 et 2, l'un des **domaines de formation** qu'il a choisi parmi la liste ci-après, pré-établie par le H3C en concertation avec la CNCC.

1. IFRS
2. Banques
3. Organismes d'assurance
4. Associations
5. Coopératives agricoles
6. Secteur public
7. Secteur hospitalier
8. Systèmes d'information, cybersécurité et protection des données
9. Durabilité : RSE, CSRD
10. Blanchiment, fraude, corruption
11. Langues étrangères
12. Autres

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de l'obligation de formation professionnelle continue sont joints à la déclaration.